



FINANCES PUBLIQUES

2FCE

Aide Gaz/Électricité – période de juin à août (période 2) décret n° 2022-1270 du 1er octobre 2022

	Régime à 2 Millions d'euros	Régime à 25 Millions d'euros	Régime à 50 Millions d'euros
Cadre réglementaire	décret n°2022-1279 du 1 ^{er} octobre 2022	décret n°2022-1279 du 1 ^{er} octobre 2022	
Période	Juin-Juillet-Août 2022		
Eligibilité			
Grande consommatrice énergies	Charges GE (Toutes taxes hors TVA) \geq 3 % C.A HT (hors dons et subventions)		
Conditions d'EBE apprécié soit sur la période (juin, juillet, août) soit de manière mensuelle (au niveau du seul mois de juin et/ou du seul mois de juillet et/ou du seul mois d'Août)	Simple Baisse entre l'EBE trimestriel ou mensuel 2022 et l'EBE de référence 2021 (avec, sur option, EBE référence = EBE proratisé sur 3 mois ou EBE du trimestre ou du mois référence) OU EBE négatif	EBE négatif	
Conditions pour les coûts éligibles	Si EBE négatif, coûts éligibles du mois ou de la période (selon le choix de l'entreprise) $<$ - 50 % de l'EBE	Coûts éligibles du mois ou de la période (selon le choix de l'entreprise) \geq - 50 % de l'EBE	
Doublement du prix de l'énergie	(Prix unitaire gaz et/ou électricité 2022) mensuel \geq (Prix unitaire gaz et/ou électricité 2021 \times 2) sur au moins un mois		
Secteur d'activité	Tout secteur sauf production d'électricité, de chaleur, établissements financiers et établissements de crédit Entreprises ou personnes physiques de droit privé uniquement	Activité incluse dans l'annexe 1 du décret 2022-967 du 1 ^{er} juillet 2022	

	Régime à 2 Millions d'euros	Régime à 25 Millions d'euros	Régime à 50 Millions d'euros
Caractéristiques de l'entreprise			
Début d'activité	30 novembre 2021 au plus tard		

Modalités déclaratives	
Délai	31 décembre 2022
Tiers de confiance	Expert-comptable OU Commissaire aux comptes + directeur administratif et financier

Modalités de calcul entreprise grande consommatrice d'énergie	
Calcul du	CA réalisé sur 2021 / montant énergétique payé par l'entreprise sur 2021 (gaz et électricité, hors TVA)

pourcentage	
-------------	--

Détermination de l'EBE sur la période

Statut du demandeur	Modalités de calcul
Entreprise	Voir 1 de l'annexe 2 du décret n°2022-967 du 1 ^{er} juillet 2022 Calcul d'un EBE « Gaz/Électricité » spécifique
Association	Voir 2 de l'annexe 2 du décret n°2022-967 du 1 ^{er} juillet 2022 Calcul d'un EBE « Gaz/Électricité » spécifique

Calcul des coûts éligibles

<p>Les coûts éligibles être calculés par énergie et par mois de la période comme suit :</p> <p>(Prix unitaire gaz et/ou électricité 2022) mensuel - (Prix unitaire gaz et/ou électricité 2021 × 2) * consommation du mois concerné pour l'énergie concernée</p> <p>Puis addition pour obtenir le coût éligible total</p>
--

Régime à 2 Millions d'euros	Régime à 25 Millions d'euros	Régime à 50 Millions d'euros
-----------------------------	------------------------------	------------------------------

Calcul du montant d'aide

Montant de l'aide	30 % des coûts éligibles totaux, plafonné à 2 millions d'euros	50 % des coûts éligibles totaux, plafonné à 25 millions d'euros et à 80 % du montant de la	70 % des coûts éligibles totaux, plafonné à 50 millions d'euros et à 80 % du montant de la
--------------------------	--	--	--

		valeur absolue de l'EBE 2022	valeur absolue de l'EBE 2022
--	--	------------------------------	------------------------------

Dettes fiscales
<p>Ne sont pas prises en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur à l'aide gaz/électricité les dettes fiscales ou sociales, non réglées au 31 décembre 2021 mais qui à la date de dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont été acquittées ; • ou font l'objet d'un plan de règlement. <p>Par ailleurs, l'existence d'une dette fiscale ne constitue plus un obstacle au bénéfice du fonds dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que cette dette est inférieure à 1 500 € ; • ou qu'elle faisait l'objet, au 1^{er} avril 2022, d'un contentieux portant sur son principe ou son montant et pour lequel aucune décision définitive n'est intervenue. Par contentieux, on entend : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les réclamations contentieuses introduites devant l'administration ; ◦ les réclamations devant le juge de l'impôt. <p>Il est enfin rappelé que ne sont prises en compte pour examiner la situation du demandeur que les seules dettes fiscales liées à son activité professionnelle.</p>